

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-370

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SITUÉ DANS LE CENTRE JOSEPH COLLOMP A DRAGUIGNAN, CONSENTIE A L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES PERSONNES PROTÉGÉES DES ALPES MÉRIDIONALES

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-366 en date du 15 novembre 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil « B » situé au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan à l'Association Tutélaire des Personnes Protégées des Alpes Méridionales, à effet au 23 novembre 2017 pour se terminer le 22 novembre 2018 inclus ;

Considérant le courrier en date du 3 octobre 2018, par lequel l'Association Tutélaire des Personnes Protégées des Alpes Méridionales sollicite le renouvellement de la convention de mise à disposition du bureau d'accueil « B », tous les jeudis matins de 9h30 à 12h00 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention à titre précaire et gracieux, à effet au 29 novembre 2018 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, portant mise à disposition à l'Association Tutélaire des Personnes Protégées des Alpes Méridionales, du bureau d'accueil temporaire « B » selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE - 8 NOV. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN